

Décision N°2019.0604/CCES/SCES-30070 du 26/11/2019 de la commission de certification des établissements de santé portant sur la procédure de certification de l'établissement de santé EPSAN - ALSACE NORD

Par délégation du collège, la commission de certification des établissements de santé ayant valablement délibéré en sa séance du 26/11/2019,

Vu le code de la sécurité sociale et notamment ses articles L.161-37, R.161-70 et R.161-74 ;
Vu le code de la santé publique et notamment ses articles L.1414-4, L.6113-3, L.6113-4, L.6113-6, L.6113-7, L.6132-4, L.6322-1, R.6113-14 et R.6113-15 ;
Vu le règlement intérieur du collège ;
Vu le règlement intérieur de la commission de certification des établissements de santé ;
Vu la procédure de certification des établissements de santé et des structures visées aux articles L.6133-7, L.6321-1, L.6147-7 et L.6322-1 du code de la santé publique ;
Vu le manuel de certification des établissements de santé V2010 ;

DÉCIDE :

Article 1^{er}

Le rapport de certification ci-joint est adopté.

Il est sursis à statuer (Niveau D) pour la certification de l'établissement de santé **EPSAN - ALSACE NORD**, situé **141 avenue de Strasbourg 67173 Brumath** en raison d'une ou plusieurs réserve(s).

Article 2

L'établissement fait l'objet d'une visite de suivi dans un délai de **6** mois.

L'établissement **EPSAN - ALSACE NORD** doit produire un compte qualité supplémentaire sur la ou les réserve(s) définie(s) dans le rapport et doit l'adresser à la Haute Autorité de santé dans les **2** mois précédant le mois de la visite de suivi.

Article 3

La directrice générale de la Haute Autorité de santé est chargée de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au Bulletin officiel de la Haute Autorité de santé.

Fait le 26/11/2019.

Pour la commission de certification des
établissements de santé :
Le président de séance,
Jean HALLIGON

Signé